

---

**Recommandation CM/Rec(2022)22  
du Comité des Ministres aux États membres  
sur les principes des droits de l'homme et lignes directrices en matière d'évaluation de l'âge dans le contexte  
de la migration**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 14 décembre 2022,  
lors de la 1452<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres)*

---

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, notamment en promouvant des normes communes et une coopération dans le domaine des droits de l'homme;

Réaffirmant que les principes de l'égalité de dignité de tous les êtres humains et de la pleine et égale jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'appliquent à tout enfant relevant de la juridiction d'un État, quels que soient sa nationalité, son statut migratoire, son statut de résident ou tout autre statut;

Eu égard aux obligations et aux engagements des États à l'égard des enfants pris en vertu des instruments juridiques internationaux, notamment, la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés (1951) et son protocole (1967), la Convention de La Haye concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs (1961), la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989) et ses protocoles facultatifs, la Recommandation concernant l'application aux enfants réfugiés et autres enfants déplacés à l'étranger de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (1994), la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (1996), la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (2006), ainsi que les dispositions des instruments de droit international humanitaire et des instruments visant les personnes réfugiées et apatrides;

Considérant la nécessité de garantir une mise en œuvre effective des normes européennes existantes qui protègent et défendent les droits de l'enfant en général, ainsi que de celles qui couvrent des aspects spécifiques aux enfants en situation de migration, en particulier la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5) et ses protocoles, la Charte sociale européenne (STE n° 35 et sa version révisée, STE n° 163), la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108) et son protocole d'amendement (STCE n° 223), la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (STE n° 126), la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine (STE n° 164), la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197), la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201) et la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210);

Compte tenu des observations générales et des décisions pertinentes adoptées sur des communications individuelles par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, ainsi que des autres décisions et recommandations pertinentes des organes et comités de suivi internationaux;

Compte tenu de la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme et des recommandations, lignes directrices, résolutions et déclarations appropriées du Comité des Ministres et de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe dans ce domaine, ainsi que des décisions et recommandations pertinentes des organes et comités de suivi du Conseil de l'Europe;

Se référant au programme du Conseil de l'Europe «Construire une Europe pour et avec les enfants», à la Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant (2022-2027) et au Plan d'action du Conseil de l'Europe sur la protection des personnes vulnérables dans le contexte des migrations et de l'asile en Europe (2021-2025);

Reconnaissant que les États devraient respecter, protéger et réaliser les droits de l'enfant, et que les enfants en situation de migration devraient être traités avant tout comme des enfants;

Très préoccupé par le fait que les enfants en cours de migration se trouvent dans des situations particulièrement vulnérables, qu'ils soient accompagnés, non accompagnés ou séparés de leurs parents, et qu'ils risquent encore plus de voir leurs libertés et droits fondamentaux violés;

Ayant à l'esprit les différentes circonstances dans lesquelles il peut être nécessaire de procéder à une évaluation de l'âge;

Reconnaissant que les limites actuelles des méthodes et des capacités scientifiques ne permettent aux États que de déterminer la tranche d'âge d'une personne, et que la législation et les pratiques en matière d'évaluation de l'âge varient, y compris au sein d'un même État, suscitant une incertitude juridique et des risques de discrimination;

Rappelant que le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur prime dans toutes les situations le concernant, et que l'intérêt légitime de l'État à déterminer l'âge d'un enfant doit en toutes circonstances respecter les droits de l'enfant;

Estimant que des lignes directrices, fondées sur les principes fondamentaux en matière de droits de l'homme, devraient inspirer la pratique des États membres et contribuer à développer encore dans les États membres les lois, les politiques et les pratiques qui garantissent les droits de l'enfant dans le contexte de l'évaluation de l'âge,

Recommande aux gouvernements des États membres de prendre ou de renforcer, dans leur législation ou dans leur pratique, toutes les mesures qu'ils jugent nécessaires en vue de mettre en œuvre les principes et les lignes directrices suivants:

1. en matière d'évaluation de l'âge dans le contexte de la migration, le principe fondamental qui sous-tend tous les autres principes est le respect de la dignité de chaque enfant en tant qu'être humain et titulaire de droits. Les lois, les procédures et les pratiques relatives à l'évaluation de l'âge devraient se fonder sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales des enfants;
2. les États devraient veiller à ce que les personnes soumises à une procédure d'évaluation de l'âge soient présumées mineures tant que cette procédure n'indique pas le contraire;
3. les États devraient disposer d'un processus d'évaluation de l'âge clairement établi, qui obéisse à une approche pluridisciplinaire combinant des connaissances, des méthodes et des pratiques fondées sur des preuves, et qui soit centré sur l'enfant;
4. un examen médical visant à évaluer l'âge ne devrait être pratiqué que si des doutes raisonnables subsistent quant à l'âge estimé de la personne une fois que les autres mesures de l'approche pluridisciplinaire ont été exploités, avec le consentement éclairé de la personne et dans le respect des principes de la proportionnalité et de l'intérêt supérieur de l'enfant;

5. un cadre clair réglementant l'orientation vers une procédure d'évaluation de l'âge, la mise en œuvre du processus et de la procédure d'évaluation de l'âge ainsi que le processus de prise de décisions devraient être en place, complétés si nécessaire par des instructions et des consignes supplémentaires;
6. l'évaluation de l'âge devrait être réalisée par des professionnels désignés, conformément aux obligations et aux normes professionnelles pertinentes, et une formation professionnelle adéquate devrait être assurée à toutes les personnes responsables de l'évaluation de l'âge et des procédures afférentes;
7. la décision sur l'évaluation de l'âge résultant de la procédure pluridisciplinaire devrait être notifiée à la personne, d'une manière adaptée aux enfants et, le cas échéant, au parent, tuteur ou représentant légal, et contenir des informations sur les motifs juridiques et factuels de la décision, éléments probants à l'appui, et des informations sur les voies de recours effectives. La décision devrait pouvoir faire l'objet d'un réexamen ou d'un recours devant une autorité indépendante;
8. le droit de l'enfant à la vie privée et familiale devrait être garanti dans le cadre du traitement des données à caractère personnel aux fins de l'évaluation de l'âge;
9. les États sont encouragés à promouvoir la recherche, les échanges de bonnes pratiques et la coopération afin de garantir des procédures d'évaluation de l'âge respectueuses des droits de l'homme; Invite les gouvernements des États membres à traduire et à diffuser aussi largement que possible le texte de cette recommandation, l'annexe et le rapport explicatif auprès de l'ensemble de leurs autorités et agents compétents, de même qu'auprès des professionnels, y compris les acteurs non gouvernementaux;

Recommande d'utiliser les mécanismes existants ou, le cas échéant, d'en mettre en place de nouveaux, à la fois au niveau national et au niveau européen, pour encourager, examiner et partager les progrès dans la mise en œuvre de ces lignes directrices, en faisant participer les parties prenantes concernées.

## **Annexe à la Recommandation (2022)22 – Principes des droits de l'homme et lignes directrices en matière d'évaluation de l'âge dans le contexte de la migration**

### **I. Objet et champ d'application**

1. Les présents principes et lignes directrices visent à aider les États à faire en sorte que toute procédure d'évaluation de l'âge d'une personne relevant de leur juridiction respecte les droits de l'homme et la dignité de cette personne, ainsi que son droit à la protection contre toutes les formes de violence et d'exploitation, conformément aux normes internationales et européennes.
2. Prenant en compte les instruments juridiques internationaux et européens pertinents, ainsi que les orientations et l'expérience acquise en la matière, ces principes des droits de l'homme et lignes directrices visent:
  - a. à offrir des orientations sur l'élaboration et la mise en œuvre de procédures d'évaluation de l'âge qui soient fondées sur les droits de l'homme et qui respectent et préservent les droits de l'enfant;
  - b. à encourager les États à faciliter et à promouvoir les échanges sur les pratiques d'évaluation de l'âge fondées sur les droits de l'homme et centrées sur l'enfant, et à envisager la mise en œuvre de mécanismes permettant aux autorités compétentes de prendre en compte les décisions relatives à l'évaluation de l'âge adoptées dans d'autres États membres en vue de mieux protéger le bien-être des enfants.
3. Ces principes des droits de l'homme et lignes directrices devraient s'appliquer à toutes les évaluations de l'âge effectuées dans le contexte des procédures d'immigration et d'asile. Ces principes et lignes directrices peuvent aussi être utiles aux autorités qui entreprennent des évaluations de l'âge dans d'autres situations.

### **II. Définitions**

4. Aux fins de la présente recommandation:
  - a. «enfant» désigne toute personne de moins de 18 ans;

- b. «enfant non accompagné» désigne un enfant qui a été séparé de ses deux parents et d'autres membres de sa famille, et qui n'est pas pris en charge par un adulte qui, en vertu de la loi ou de la coutume, en a normalement la responsabilité;
- c. «enfant séparé» désigne un enfant qui a été séparé de ses deux parents, ou des personnes qui en avaient la charge à titre principal auparavant en vertu de la loi ou de la coutume, mais pas nécessairement d'autres membres de sa famille. Il peut donc s'agir, par exemple, d'un enfant accompagné par d'autres membres adultes de sa famille;
- d. «évaluation de l'âge» désigne tout processus appliqué par une autorité compétente pour estimer l'âge d'une personne;
- e. «tuteur» désigne une personne nommée ou désignée pour soutenir, assister et, si la loi le prévoit, représenter un enfant non accompagné ou séparé dans les procédures le concernant. Lorsqu'une institution ou une organisation est nommée ou désignée en tant que tuteur pour soutenir, assister et représenter légalement l'enfant, elle devrait désigner une personne physique qui sera chargée d'exercer les fonctions de tuteur conformément aux présentes lignes directrices. Le tuteur agit en toute indépendance afin de veiller à ce que les droits de l'enfant, son intérêt supérieur et son bien-être soient préservés. Le tuteur assure la liaison entre l'enfant et toutes les autres parties prenantes qui en sont responsables. Cette définition opérationnelle tient compte du fait que le terme utilisé ainsi que la fonction de tuteur et les modalités de désignation d'un tuteur varient d'une juridiction à l'autre;
- f. «document d'identité» s'entend de tout document émis par une autorité compétente, conformément au droit national ou au droit international le cas échéant, afin de confirmer l'identité du titulaire du document;
- g. «examen médical» désigne un examen effectué par un personnel médical qualifié, sur la base de méthodes et de protocoles scientifiques établis;
- h. « informations adaptées aux enfants » désigne des informations « adaptées à l'âge, au degré de maturité, à la langue, au genre et à la culture de l'enfant »<sup>[1]</sup>. Celui qui fournit l'information devra donc adapter son propos et adopter une communication plus ou moins complexe en fonction de la situation et des besoins spécifiques de chaque enfant ayant moins de 18 ans.

### **III. Lignes directrices en matière d'évaluation de l'âge dans le contexte de la migration**

#### **Principe 1 – Respect des droits de l'homme, et des principes et libertés fondamentaux**

En matière d'évaluation de l'âge des enfants dans le contexte de la migration, le principe fondamental qui sous-tend tous les autres est le respect de la dignité de chaque enfant en tant qu'être humain et titulaire de droits. Les lois, les procédures et les pratiques relatives à l'évaluation de l'âge devraient se fonder sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales des enfants.

#### *Dignité humaine et droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains ou dégradants*

1. Les États devraient veiller à ce que l'évaluation de l'âge soit effectuée dans des conditions compatibles avec le respect de la dignité humaine et de la sécurité. Les modalités et les méthodes d'exécution de l'évaluation de l'âge ne devraient pas soumettre une personne à la torture, ni à des traitements inhumains ou dégradants, ni affecter sa santé, ou son intégrité physique ou psychologique.
2. Toute méthode impliquant la nudité, ou l'examen, l'observation ou la mesure des organes génitaux ou des parties intimes devrait être interdite pendant le processus d'évaluation de l'âge.

#### *Légalité*

3. L'évaluation de l'âge devrait être menée dans les conditions prévues par la loi.

#### *Intérêt supérieur de l'enfant*

4. Les États devraient exiger des autorités compétentes pour l'évaluation de l'âge qu'elles veillent à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans toutes les actions concernant les enfants.

#### *Proportionnalité et nécessité*

5. Conformément au principe de proportionnalité, le recours à l'évaluation de l'âge devrait se limiter aux cas dans lesquels elle est nécessaire pour assurer à l'enfant une prise en charge adéquate; il convient alors de réduire le plus possible les atteintes commises pour atteindre cet objectif.

6. L'évaluation de l'âge ne devrait pas être systématique: elle ne devrait être réalisée qu'à la suite d'un renvoi par une autorité compétente, lorsqu'il existe des doutes raisonnables sur l'âge d'une personne et lorsque l'évaluation de l'âge de cette dernière est nécessaire pour déterminer ses droits et les procédures applicables.

7. Les États devraient recueillir le consentement éclairé de la personne avant de procéder à l'évaluation de son âge. Lorsque, selon la loi, une personne n'a pas la capacité de consentir à la procédure d'évaluation de l'âge, celle-ci ne peut se dérouler qu'avec l'autorisation de son parent, tuteur ou représentant.

8. Toute personne devrait avoir le droit de refuser de se soumettre à l'évaluation de l'âge[2].

#### *Désignation d'un tuteur*

9. Lorsqu'il existe une incertitude quant à savoir si une personne est un enfant, même à l'issue des procédures nationales relatives à l'évaluation de l'âge, les États devraient s'assurer que, si la personne n'a pas de parent ni une autre personne à qui elle est confiée, elle ait un tuteur ou la garantie du respect de ses droits par une autorité compétente.

#### *Mesures de protection, d'assistance et de sécurité*

10. L'évaluation de l'âge ne devrait pas avoir lieu avant que la sécurité et les besoins de protection immédiats de la personne aient été assurés. Les mesures de protection adéquates peuvent comprendre l'offre:

- a. de conseils et d'informations, dans une langue adaptée à l'enfant, notamment sur les droits qui sont les siens et sur les services mis à sa disposition, y compris le droit d'accès à des conseils juridiques et à une assistance pour la participation à une procédure d'évaluation de l'âge;
- b. d'une représentation légale/tutelle ;
- c. d'une assistance matérielle;
- d. de soins médicaux ;
- e. de services de traduction et d'interprétation, le cas échéant.

11. Les personnes présentant d'autres vulnérabilités, dont les victimes présumées de la traite des êtres humains et les victimes de violence, devraient se voir offrir des soins et une assistance supplémentaires avant la procédure d'évaluation de l'âge et pendant l'évaluation elle-même.

12. Les États devraient veiller à ce que des informations soient fournies à la personne, sous une forme adaptée aux enfants, sur leurs droits, sur les raisons de l'orientation vers une procédure d'évaluation de l'âge, sur la procédure, sur les rôles respectifs des différents professionnels et autorités concernés, sur la durée probable de la procédure, sur les résultats et les conséquences possibles de la décision, sur les voies de recours disponibles pour contester la décision et sur les modalités d'exercice de leurs droits. Ces informations devraient être fournies individuellement et, le cas échéant, dans des structures collectives, régulièrement afin de garantir que tous les enfants reçoivent des informations cohérentes et accessibles. Le tuteur devrait également recevoir des informations sur toute orientation vers une procédure d'évaluation de l'âge et être tenu informé tout au long de la procédure.

13. Les États devraient veiller à ce que la personne soit protégée contre toutes les formes de violence et d'exploitation, en particulier l'exploitation et les abus sexuels, tout au long de la procédure d'évaluation de l'âge. Tout soupçon ou allégation de violence ou d'exploitation, sous quelque forme que ce soit, devrait faire

l'objet d'une enquête immédiate par une autorité indépendante distincte.

14. Les États devraient assurer la sécurité et le respect de l'intérêt supérieur des enfants dont l'âge n'est pas contesté lorsqu'ils hébergent des personnes soumises à une évaluation de l'âge et, lorsque c'est nécessaire et approprié, héberger ces dernières séparément des enfants.

15. Le placement dans un lieu d'hébergement devrait tenir compte des besoins immédiats de l'enfant en matière de sécurité et de bien-être. Chaque personne soumise à la procédure d'évaluation de l'âge devrait avoir accès à un logement adapté à ses besoins spécifiques, compte tenu de sa minorité présumée, de son sexe, de son origine culturelle et de ses vulnérabilités particulières, par exemple si elle a subi des violences, est victime de la traite des êtres humains ou d'autres formes d'exploitation et de maltraitance, ou si elle présente une forme de handicap physique ou mental. La personne soumise à la procédure d'évaluation de l'âge devrait bénéficier d'un hébergement distinct de celui des adultes n'ayant aucun lien de parenté avec elle.

16. Des informations devraient être fournies à la personne soumise à la procédure d'évaluation de l'âge et à son tuteur sur tout changement de lieu d'hébergement; l'opinion de la personne sur ce type de changement devrait être prise en considération chaque fois que possible, en tenant dûment compte de l'évolution des capacités et du degré de maturité de l'enfant.

17. Lorsqu'elles envisagent de contacter les autorités du pays d'origine ou de l'ancien pays de résidence d'une personne soumise à une procédure d'évaluation de l'âge, les autorités compétentes devraient agir conformément à leurs obligations en vertu du droit international, assurer la sécurité de la personne ou de sa famille et tenir compte des délais consulaires possibles. Dès lors qu'une personne est susceptible d'avoir besoin d'une protection internationale, aucun contact ne devrait être établi avec les autorités du pays d'origine tant que les autorités chargées de l'asile n'ont pas évalué sa demande de protection internationale de manière individuelle.

#### *Soins de santé, enseignement et aide sociale*

18. La personne soumise à une évaluation de l'âge devrait avoir accès, sans discrimination, à un enseignement, à des soins de santé et à une aide sociale pendant toute la durée de cette évaluation.

#### *Interprétation*

19. Lorsque la procédure d'évaluation de l'âge est menée dans une autre langue que sa langue maternelle, la personne qui y est soumise devrait bénéficier de l'aide d'un interprète impartial et qualifié. L'interprétation devrait être sensible aux aspects culturels et d'une qualité suffisante pour garantir une communication efficace et effective, et assurer l'équité de la procédure.

#### *Accès à des conseils et à une représentation juridiques indépendants et gratuits*

20. Les États devraient veiller à ce que la personne ait accès à des conseils et à une représentation juridiques indépendants et gratuits, assurés par un professionnel qualifié pendant la procédure d'évaluation de l'âge, y compris des conseils sur la question de savoir si la personne devrait exercer son droit de refuser de se soumettre à l'évaluation, les conséquences d'un tel refus et la manière de faire avancer toutes les procédures afférentes comme les demandes d'asile, d'immigration et de regroupement familial, ainsi que tout recours éventuel.

#### *Droit à la liberté et protection contre l'usage de la coercition, de la force ou de la contrainte*

21. L'enfant a fondamentalement droit à la liberté; par conséquent, il ne devrait pas être privé de sa liberté à des fins d'évaluation de son âge. L'objectif de l'évaluation de l'âge ne saurait justifier l'usage de la coercition, de la force ou de la contrainte ni la privation de liberté, puisqu'on ne peut attendre d'une personne qu'elle donne son consentement libre et éclairé si elle se trouve dans une situation de vulnérabilité au regard des autorités qui exercent un contrôle.

### **Principe 2 – Présomption de minorité**

Les États devraient veiller à ce que les personnes soumises à une procédure

d'évaluation de l'âge soient présumées mineures tant que cette procédure n'indique pas le contraire.

22. En application de la présomption de minorité, les

États devraient traiter la personne comme s'il s'agissait d'un enfant et garantir ses droits dès l'orientation vers une procédure d'évaluation de l'âge et pendant toute la durée de la procédure, et s'assurer que la personne est orientée sans retard ni discrimination vers des services adéquats de protection de l'enfance et qu'elle y a effectivement accès.

23. Lorsqu'il y a des doutes sur l'âge d'une personne se déclarant majeure, par exemple si elle ne possède pas de documents d'identité jugés valables, et qu'il existe des raisons de croire que cette personne pourrait être mineure, les mesures de protection et d'assistance prévues pour les enfants devraient s'appliquer.

#### *Bénéfice du doute*

24. Si un doute raisonnable subsiste à l'issue de la procédure d'évaluation de l'âge, la personne devrait être considérée comme un enfant.

25. La marge d'erreur applicable à chaque élément de la procédure d'évaluation de l'âge devrait être enregistrée et chaque élément devrait être dûment pondéré en fonction de la validité scientifique des résultats. La marge d'erreur devrait bénéficier à l'enfant.

### **Principe 3 – Évaluation de l'âge selon une approche pluridisciplinaire et fondée sur des preuves**

#### *Approche pluridisciplinaire*

Les États devraient disposer d'un processus d'évaluation de l'âge clairement établi, qui obéisse à une approche pluridisciplinaire reposant sur des connaissances, des méthodes et des pratiques fondées sur des preuves, et qui soit centré sur l'enfant.

26. Les États devraient envisager d'évaluer l'âge au moyen d'une approche pluridisciplinaire, dans le cadre de laquelle plusieurs professionnels coopèrent en vue d'estimer l'âge d'une personne en tenant dûment compte des facteurs physiques, psychologiques, développementaux, environnementaux et socioculturels, et qui repose sur des connaissances, des méthodes et des pratiques fondées sur des preuves.

27. Cette approche devrait comprendre les éléments suivants:

- a. un examen des documents dont disposent les autorités compétentes ou fournis par la personne soumise à une procédure d'évaluation de l'âge;
- b. sans préjudice de cet examen, un entretien mené par des professionnels qualifiés avec la personne soumise à une évaluation de l'âge, tenant dûment compte des facteurs physiques, psychologiques, développementaux, environnementaux et socioculturels.

28. Les documents d'identité, lorsqu'ils existent, devraient être systématiquement vérifiés et considérés comme déterminants pour l'âge de la personne, sauf s'ils sont jugés non valables en application des procédures prévues par la loi pour vérifier les documents d'identité.

29. La procédure d'évaluation de l'âge devrait être transparente, approfondie et scientifiquement fiable; les autorités devraient parvenir à une décision fondée sur des preuves et sur les informations fournies par la personne soumise à une procédure d'évaluation de l'âge et, si nécessaire, sur l'entretien mené et sur les autres documents et informations disponibles.

30. La personne devrait avoir la possibilité de clarifier les éventuelles incohérences ressortant de l'entretien et disposer d'un délai raisonnable pour prouver son identité à l'aide des éléments qui ne sont pas en sa possession.

31. Les professionnels responsables de chaque volet de l'évaluation de l'âge devraient agir de façon rapide, impartiale et indépendante.

32. Les autorités nationales devraient coopérer et se coordonner pour planifier, réaliser et clore l'évaluation, dans le respect des normes de partage des informations et de protection des données.

#### *Procédures et garanties adaptées aux enfants*

33. Les entretiens relatifs à l'évaluation de l'âge devraient se dérouler dans un cadre adapté aux enfants et dans les conditions les plus appropriées possible, conformément aux Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants.

34. Le droit d'être entendu et celui de participer devraient être garantis dès l'orientation vers une procédure d'évaluation de l'âge et pendant toute la durée de la procédure, y compris pendant toute procédure de contestation de la décision sur l'âge. L'opinion de la personne soumise à une procédure d'évaluation de l'âge devrait être dûment prise en compte eu égard à l'évolution de ses capacités et à son degré de maturité.

35. La personne soumise à une évaluation de l'âge devrait pouvoir être accompagnée, pendant la procédure, par une personne de confiance de son choix, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. Le représentant légal ou le tuteur devrait être présent pour soutenir la personne tout au long de la procédure d'évaluation de l'âge.

#### **Principe 4 – Principes applicables aux examens médicaux dans le contexte de l'évaluation de l'âge**

Un examen médical visant à évaluer l'âge ne devrait être pratiqué qu'une fois si des doutes raisonnables subsistent quant à l'âge estimé de la personne une fois que les autres mesures de l'approche pluridisciplinaire ont été exploitées, avec le consentement éclairé de la personne et dans le respect des principes de la proportionnalité et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

36. Un examen médical d'évaluation de l'âge ne devrait avoir lieu que dans les conditions suivantes:

- s'il s'avère qu'il est conforme au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, après une évaluation de l'intérêt supérieur;
- si la personne devant être soumise à une évaluation de l'âge a donné son consentement éclairé ou, lorsqu'un enfant n'a pas la capacité de consentir, si son parent, tuteur ou représentant légal a donné l'autorisation; et
- si des doutes raisonnables subsistent quant à l'âge estimé de la personne une fois que tous les autres éléments de l'approche pluridisciplinaire ont été exploités.

#### *Principe de proportionnalité*

37. Les autorités compétentes devraient agir de façon proportionnée et utiliser les méthodes les moins invasives à leur disposition, étant donné que les enfants ne devraient être exposés ni à des radiations non nécessaires, ni à aucune méthode médicale comportant des risques ou produisant des effets nocifs pour leur santé physique et mentale.

38. Les États devraient veiller à l'utilisation de méthodes et de pratiques fondées sur des preuves, et exclure les méthodes médicales imprécises.

#### *Intérêt supérieur de l'enfant en matière d'examen médicaux*

39. Dans toutes les décisions concernant le recours à un examen médical pour évaluer l'âge, l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération primordiale.

40. Les États devraient prendre des mesures pour s'assurer que des professionnels qualifiés évaluent l'intérêt supérieur de l'enfant et, en particulier, déterminent si la personne présente des vulnérabilités qui sont telles qu'une évaluation médicale de l'âge ou l'utilisation d'une méthode spécifique ne lui conviendrait pas.

41. L'évaluation de l'intérêt supérieur devrait tenir compte du bien-être physique et mental de la personne, ainsi que de toute vulnérabilité spécifique. Une attention particulière devrait être accordée, entre autres, aux enfants souffrant de troubles de stress post-traumatique, aux jeunes filles enceintes et aux victimes de la



traite des êtres humains ou d'actes de violence, y compris d'exploitation et de violence sexuelles. Les professionnels chargés de cette évaluation devraient disposer de compétences et d'une formation spécifiques.

42. Lorsque cela est jugé adéquat et possible, la personne devrait pouvoir choisir le sexe du professionnel pratiquant l'examen médical et de l'interprète.

43. Conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, lors de l'interprétation des résultats d'un examen médical aux fins de l'évaluation de l'âge, les États devraient veiller à ce que toute marge d'erreur bénéficie à la personne soumise à cette évaluation.

#### *Consentement éclairé à l'examen médical*

44. La personne soumise à une évaluation de l'âge devrait être informée par un professionnel, d'une manière adaptée aux enfants, de la méthode qui sera utilisée, de la durée de l'examen, des conséquences éventuelles et de son droit de refuser l'examen ou de revenir sur son consentement.

45. Le médecin devrait s'assurer, avant de procéder à l'examen, que la personne a donné un consentement éclairé et valable à cet examen médical. Lorsqu'un enfant n'est pas en mesure de donner son consentement, l'examen ne peut être pratiqué qu'avec l'autorisation de son parent, tuteur ou représentant légal.

46. Le consentement éclairé devrait être donné de manière explicite et être documenté; il peut, à tout moment, être librement retiré.

47. Lorsque la situation de la personne l'exige, et en particulier en cas de handicap, un interprète ou un soignant spécialisé devrait être présent pour aider à informer la personne et à transmettre ses inquiétudes, son consentement ou le retrait de son consentement.

#### **Principe 5 – Cadre juridique et politique**

Un cadre clair réglementant l'orientation vers une procédure d'évaluation de l'âge, le processus et les procédures de mise en œuvre ainsi que le processus de prise de décisions devrait être en place, complété si nécessaire par des instructions et consignes supplémentaires.

48. Ce cadre devrait énoncer, entre autres, les éléments suivants:

- a. les autorités sont tenues de veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant prime dans toutes les actions entreprises dans ce contexte, en soulignant la nécessité de prendre en considération la situation individuelle de la personne, y compris ses besoins et vulnérabilités spécifiques;
- b. l'orientation vers une procédure d'évaluation de l'âge ne devrait intervenir qu'à la suite d'une communication motivant cette décision par une autorité compétente et expliquant les doutes raisonnables au sujet de l'âge de la personne;
- c. la procédure d'évaluation de l'âge devrait aboutir à une décision distincte, fondée sur un rapport écrit étayant cette procédure;
- d. des mécanismes de plaintes efficaces sont en vigueur, de même qu'un accès à des recours effectifs, notamment à un réexamen ou à un recours administratif ou judiciaire devant une autorité indépendante distincte.

49. Le cadre devrait fournir aux autorités et aux professionnels responsables de l'évaluation de l'âge des orientations sur la manière d'appliquer le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant aux différentes étapes de la procédure d'évaluation de l'âge, ainsi que sur les modalités de recherche et d'obtention d'un consentement éclairé valable.

50. Le cadre de l'évaluation de l'âge devrait prévoir des garanties appropriées relatives à la prise en compte des besoins et vulnérabilités propres aux personnes soumises à l'évaluation de l'âge.

51. Le cadre de l'évaluation de l'âge devrait fixer les délais applicables pour orienter une personne vers une telle procédure, la durée de la procédure et du processus de prise de décisions ainsi que le délai pour déposer une plainte, ou une demande de réexamen ou de recours indépendant selon le cas.

52. Le cadre de l'évaluation de l'âge devrait identifier les autorités et les professionnels compétents pour orienter vers une procédure d'évaluation de l'âge, pour réaliser cette évaluation de l'âge et pour prendre des décisions en la matière, ainsi que les organes responsables de leur supervision, et leurs rôles et responsabilités respectifs dans ce contexte.

53. Il convient d'envisager la mise en place de mécanismes de règlement des conflits pouvant survenir entre les personnes ou les organes autorisés à donner ou à refuser le consentement à un examen médical au nom de personnes incapables de consentir par elles-mêmes.

54. Les États devraient veiller à ce que la décision relative à l'évaluation de l'âge soit reconnue par toutes les autorités nationales compétentes, afin d'éviter des évaluations de l'âge multiples ou des décisions contradictoires au niveau national. Des procédures ultérieures d'évaluation de l'âge ne peuvent être entreprises qu'exceptionnellement si de nouveaux documents significatifs apparaissent. De nouvelles évaluations dans de tels cas devraient exclure tout examen médical supplémentaire de la personne.

55. Le cadre devrait définir des mécanismes de plaintes accessibles, indépendants et efficaces.

56. Le cadre devrait fixer des règles et réglementations spécifiques relatives à la sélection, au suivi et à la responsabilité de tout acteur privé chargé de mettre en œuvre l'évaluation de l'âge.

### **Principe 6 – Normes et formation professionnelles**

L'évaluation de l'âge devrait être réalisée par des professionnels désignés, conformément aux obligations et aux normes professionnelles pertinentes, et une formation professionnelle adéquate devrait être assurée à toutes les personnes responsables de l'évaluation de l'âge et des procédures afférentes.

#### *Normes professionnelles et confidentialité*

57. Les États devraient s'assurer que des règles de conduite sont en place pour les professionnels qui sont impliqués dans l'évaluation de l'âge, afin de prévenir l'utilisation abusive des informations recueillies au cours de cette évaluation et de faire respecter en particulier l'obligation de confidentialité.

58. Les normes professionnelles devraient exiger des autorités compétentes et des professionnels qui participent à l'évaluation de l'âge qu'ils soient impartiaux et rendent des comptes, et refléter les principes de l'éthique médicale.

59. Les États devraient veiller à ce que quiconque est amené dans sa vie professionnelle à entrer en contact avec un enfant aux fins de l'évaluation de l'âge fasse l'objet d'un contrôle régulier.

60. Les examens médicaux devraient être effectués par des médecins qualifiés et autorisés à exercer, conformément aux normes nationales en matière d'éthique médicale.

#### *Formation*

61. Les États devraient veiller à ce que tous les professionnels qui travaillent avec des enfants et participent à l'évaluation de l'âge suivent une formation interdisciplinaire initiale et continue, y compris sur les droits de l'enfant, les pratiques prometteuses et les modèles opérationnels.

62. Les professionnels qui participent à l'évaluation de l'âge devraient recevoir une formation adéquate sur la protection des enfants et des adultes vulnérables, notamment sur la manière d'identifier les victimes de violence, de traite des êtres humains ou d'autres formes d'exploitation, sur les mécanismes de signalement afférents et sur la protection de la dignité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales des personnes.

63. Les États devraient envisager de promouvoir des mesures pratiques pour faciliter des décisions judiciaires de grande qualité en matière d'évaluation de l'âge, notamment par l'éducation juridique et la formation des juges et des autres professionnels du droit.

### **Principe 7 – Résultat de l'évaluation de l'âge, décision motivée et voies de recours**

La décision sur l'évaluation de l'âge résultant de la procédure pluridisciplinaire devrait être notifiée à la personne, d'une manière adaptée aux enfants et, le cas échéant, au parent, tuteur ou représentant légal, et contenir des informations sur les motifs juridiques et factuels de la décision, éléments probants à l'appui, et

sur les voies de recours effectives. La décision devrait pouvoir faire l'objet d'un réexamen ou d'un recours devant une autorité indépendante.

#### *Expertise ou avis professionnel*

64. Le degré de fiabilité de l'évaluation de l'âge devrait être clairement exposé dans un rapport écrit, afin que l'organe décisionnaire puisse tenir compte des éventuels doutes et opter pour la conclusion juridique la plus favorable à la personne soumise à l'évaluation de l'âge.

#### *Obligation de motiver la décision*

65. La décision sur l'évaluation de l'âge devrait être donnée par écrit et détailler les raisons de l'orientation vers une telle procédure et de la décision qui s'en est suivie, les méthodes utilisées, la marge d'erreur spécifique applicable à la méthode utilisée, l'application du principe du «bénéfice du doute» et la fiabilité scientifique de tout examen médical pratiqué.

#### *Décision concluant à la minorité*

66. Si la décision confirme que l'enfant est mineur, les États devraient assurer la continuité des droits de l'enfant, y compris l'accès approprié à un logement, à des soins de santé, à des services de protection de l'enfance, et à l'éducation.

67. L'enfant devrait continuer d'être soutenu par un tuteur. Si la désignation du tuteur était temporaire et limitée à la durée de l'évaluation de l'âge, un tuteur devrait être désigné sans délai.

#### *Décision concluant à la majorité*

68. Une personne considérée, à l'issue de son évaluation, comme âgée de plus de 18 ans devrait être adressée à des services appropriés pour les adultes. Si elle présente des vulnérabilités particulières, elle devrait être adressée aux services de protection des adultes vulnérables.

#### *Notification*

69. La personne évaluée devrait se voir informer dès que possible, d'une manière adaptée aux enfants, des motifs juridiques et factuels – éléments probants à l'appui – de la décision relative à l'évaluation de son âge et des voies de recours effectives disponibles. Toutes les pièces justificatives devraient être rapidement mises à la disposition de la personne concernée et de son parent, tuteur ou représentant légal.

#### *Voies de recours effectives*

70. La décision relative à l'évaluation de l'âge devrait pouvoir faire l'objet d'une demande de réexamen ou d'un recours administratif ou judiciaire devant une autorité indépendante distincte. Ces mécanismes ne devraient pas entraîner de charge financière pour la personne concernée ou pour son parent, tuteur ou représentant légal.

71. La décision relative à l'évaluation de l'âge devrait indiquer les voies de recours disponibles pour la contester, ainsi que les délais applicables et les modalités d'exercice du droit à ces recours.

72. Les États devraient prendre toutes les mesures appropriées pour mettre en place des mécanismes accessibles et efficaces qui garantissent à l'enfant une réparation rapide et adéquate pour tout préjudice subi du fait de l'évaluation de l'âge.

### **Principe 8 – Vie privée et données à caractère personnel**

Le droit de l'enfant à la vie privée et familiale devrait être garanti dans le cadre du traitement des données à caractère personnel aux fins de l'évaluation de l'âge.

73. Les États devraient prendre des mesures pour garantir que, lors d'une procédure d'évaluation de l'âge, les données à caractère personnel de chaque enfant sont traitées conformément à la loi, à des fins spécifiques et avec le consentement libre, explicite et éclairé de l'enfant. Lorsque, en vertu de la loi, un enfant n'a pas la

capacité de consentir au partage de données à caractère personnel, l'autorisation de son tuteur ou d'une autre personne ou d'un organisme prévus par la loi devrait être donnée conformément aux garanties appropriées, dans le plein respect du principe de minimisation des données.

74. La législation nationale devrait offrir des garanties adéquates contre le risque d'accès illicite et d'utilisation inappropriée ou abusive des données traitées, en particulier des catégories spéciales de données, associées à des risques plus élevés pour les intérêts, les droits et les libertés fondamentales de la personne concernée.

75. L'enfant devrait être informé, sous une forme adaptée aux enfants, des données qui seront archivées, des mécanismes lui permettant d'accéder à ces archives et des procédures disponibles pour faire rectifier les données archivées par les autorités compétentes.

76. Les États ne devraient pas partager les données à caractère personnel d'un demandeur d'asile ou réfugié avec son pays d'origine.

### **Principe 9 – Recherche et coopération aux fins de l'évaluation de l'âge**

Les États sont encouragés à promouvoir la recherche, les échanges de bonnes pratiques et la coopération afin de garantir des procédures d'évaluation de l'âge respectueuses des droits de l'homme.

77. Les États devraient s'efforcer, chaque fois que possible, de coopérer aux fins de l'évaluation de l'âge et d'envisager des mécanismes permettant aux autorités compétentes, en vue de mieux protéger les enfants, de prendre en compte les décisions relatives à l'évaluation de l'âge adoptées dans d'autres États membres.

[1]. Voir *Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants* (chapitre IV, A, 1 et 2), adoptées par le Comité des Ministres le 17 novembre 2010, Éditions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2011, et Conseil de l'Europe, « Communication d'informations adaptées aux enfants en situation de migration – Manuel à l'usage des professionnels de terrain », Strasbourg, 2018.

[2] Conformément au paragraphe 55 de l'Exposé des motifs.

#### Documents liés

##### **CM(2022)139-addfinal**

[1452/6.2] Comité directeur pour les droits de l'enfant (CDENF) - Exposé des motifs de la recommandation CM/Rec(2022)22 sur les principes des droits de l'homme et lignes directrices en matière d'évaluation de l'âge dans le contexte de la migration



DOCX



14/12/2022

French

CM-Public

**Connexion - Merci de cliquer ici pour vous authentifier et voir les documents classifiés.**